

Frais à prévoir pour l'année scolaire 2022-2023.

Ce tableau ne correspond pas à une demande de paiement, il est conçu à des fins informatives. En matière de frais scolaires, l'article 100 du décret « missions » de juillet 1997 se trouve à la suite de ce document. Vous recevrez les fiches intermédiaires fin décembre, fin mars et fin juin.

Frais à prendre en compte tout au long de l'année.	
Repas complets (si inscription)	Section maternelle : 4.10€ par jour. Section primaire : 4.50 € par jour. Potage : 0,65€
Garderie du matin à l'école.	1€/ séance/enfant (gratuité pour le troisième enfant).
Piscine (uniquement pour la section primaire)	Forfait de 25€.
Matériel scolaire	Matériel de base selon les demandes des enseignants.
T-shirt de gym (section primaire)	5€ (T-shirt avec le logo à demander à l'école) ou de couleur rouge, uni, sans logo, acheté par vos soins et donc au prix du magasin.

Frais facultatifs.
Tous les frais liés aux publicités distribuées pour des abonnements aux revues, livres, activités parascolaires....
Tous les frais liés aux fêtes ou soupers via l'école ou l'APEM.

Il a été convenu, en accord avec les membres du Conseil de Participation, qu'un montant maximum de 40€ par enfant et par an pourrait être demandé pour les activités et animations de l'année (hors voyage scolaire).

Ce qui est repris ci-dessous correspond à ce que nous avons décidé en début d'année, d'autres projets s'ajouteront durant l'année scolaire.

Sujets	Prix(€)	Ac	M1	M2	M3	P1	P2	P3	P4	P5	P6
Païri Daïza	18€	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Animation vélo	gratuit									X	X
Tournoi mangelivres	gratuit									X	X
Animations scrabble	gratuit					X	X	X	X	X	X
Animations nature	gratuit			X	X	X					
Sécurité routière	gratuit				X	X	X	X	X		
Adeps	À venir			X	X						

Article 100. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

§ 2. Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement fondamental les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :

1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés; (...)

Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement secondaire les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :

1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

3° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

§ 3. Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs ne sont pas non plus considérés comme minerval. Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 4. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction.

Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais.

§ 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Inséré par D. 17-10-2013

§ 6. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Inséré par D. 17-10-2013

§ 7. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs peuvent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Dans ce cas, les pouvoirs organisateurs informent par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité, du montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs veillent à ne pas impliquer les élèves mineurs dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des décomptes périodiques.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.